

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire
au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement
concernant les prélèvements d'eau de surface du secteur des Wateringues
(campagne d'irrigation 2023)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'article L.214-23 (autorisation temporaire);

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320172A) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa, approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) audomarois, approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2013 portant approbation du SAGE de l'audomarois révisé et modifié par arrêté inter-préfectoral du 22 novembre 2021 portant révision de sa règle 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté-cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 31 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire du 13 avril 2023, complétée le 12 mai et le 23 mai 2023, présentée par l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais – 56 avenue Roger Salengro – 62223 Saint-Laurent-Blangy, concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le secteur des Wateringues pour les adhérents de cette association ;

Vu les avis formulés lors de la consultation administrative ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 18 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Article 1er – Objet de l'autorisation

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais représentée par son président monsieur Gabriel DELORY, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro – 62223 Saint-Laurent-Blangy, est autorisée, au titre de l'article L 214-3 I du code de l'environnement, à effectuer des prélèvements dans les eaux de surface du secteur des wateringues, conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier d'autorisation temporaire (version validée du 23 mai 2023) et au présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214.9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des cours d'eau concernés Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2023, le volume prélevable global autorisé pour l'ensemble des irrigants ci-après dénommé les bénéficiaires de l'autorisation, est limité à 2 475 060 m³ pour une superficie irriguée totale de 3 276 ha.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux de surface du secteur des wateringues est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui comprend 92 irrigants.

Le tableau reprenant les noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, les surfaces irriguées, et les volumes demandés est présenté en annexe 1.

Les lieux prévus pour les prélèvements par irrigant sont présentés en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions spécifiques liées aux ouvrages et installations de prélèvement

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les bénéficiaires de l'autorisation doivent obtenir préalablement à l'installation du système de prélèvement, l'accord du propriétaire riverain pour pénétrer sur les propriétés privées.

Les prélèvements ne doivent en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au service en charge de la police de l'eau par les bénéficiaires de l'autorisation dès qu'ils ont connaissance de l'incident.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectuent les prélèvements est interdite. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (moins de 5 mm) afin d'éviter l'aspiration de petits animaux aquatiques.

Les ouvrages et installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. À ce titre, les bénéficiaires de l'autorisation prennent, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.

3.3 - Conditions de démontage des ouvrages et installations de prélèvement

Les ouvrages et installations sont démontés dès la fin de la période d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont retirés du site de prélèvement dans les mêmes délais.

Article 4 – Suivis et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens appropriés de mesure et d'évaluation du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification de l'irrigant.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.1 - Suivi des volumes prélevés par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.2 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Chaque irrigant consigne dans un cahier, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- le relevé de l'index du compteur volumétrique avant le commencement de la campagne de prélèvement
- les volumes prélevés mensuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués

L'irrigant est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

4.3 - Évaluation des prélèvements

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais envoie en DDTM du Nord (service eau nature et territoires) avant le 31 décembre 2023, les fiches de relevés des volumes prélevés fournies par chaque irrigant (sur la base du modèle joint en annexe 3) accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des prélèvements réalisés.

En cas de demande pour l'année suivante (campagne 2024), l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais joint à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne 2023.

Un bilan de campagne d'irrigation est transmis par l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais à la CLE du SAGE du Delta de l'Aa afin d'apprécier les éventuelles mesures mises en place pour respecter les débits biologiques.

Article 5 - Protection du milieu aquatique

La valeur du débit instantané, la valeur du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

À cet effet, si plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement est respecté en aval du point de prélèvement.

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais prend en charge la mise en place de l'organisation de tours d'eau par cours d'eau lorsque les débits mesurés sur les cours d'eau prélevés se rapprochent des valeurs minimales observées (QMNA 5 - débit d'étiage quinquennal).

Article 6 - Campagne de mesure du taux de salinité

L'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais réalise une campagne de mesure du taux de salinité dans les eaux de surface de différents waterings sur la zone concernée par l'irrigation. Ces mesures et l'analyse des données sont communiquées à la DDTM et à la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Article 7 - Restrictions applicables aux prélèvements

En compléments des articles 3.2 et 5, des mesures de limitation des débits accordés peuvent être prescrits par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement susvisé les rend nécessaires.

Par ailleurs, l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais informe les bénéficiaires de l'autorisation, de la prise d'arrêtés préfectoraux réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord (arrêtés « sécheresse ») et leur communique les principales mesures de restriction d'usage.

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, bâtiments, implantations, emprises, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 – Caractère et durée de l'autorisation temporaire

La durée maximum de l'autorisation temporaire est de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les bénéficiaires de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires de l'autorisation tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les bénéficiaires de l'autorisation changent ensuite l'état des lieux, du projet fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, les ouvrages, les travaux, les bâtiments, les structures, les nappes d'eau ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents, des incidents ou des dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, notamment en cas de demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

À ce titre, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial est établie entre voies navigables de France et l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du code de la voirie routière et du code de la route.

Article 14 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un exemplaire est affiché dans les mairies des communes de Armbouts-Cappel, Arnèke, Bierne, Bourbourg, Bray-Dunes, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Cappelle-la-Grande, Coudekerque, Craywick, Crochte, Eringhem, Ghyvelde, Gravelines, Holque, Hondschoote, Looberghe, Loon-Plage, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Noordpeene, Pitgam, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Momelin, Saint-Pierre-Brouck, Spycker, Steene, Tétéghem-Coudekerque-Village, Uxem, Warhem, Watten et Wormhout pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté est notifié à l'association des irrigants du Nord-Pas-de-Calais, qui en fera parvenir une copie à chacun des irrigants cités dans l'annexe 1, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- à la sous-préfecture de Dunkerque,
- aux maires des communes citées ci-avant,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Audomarois,
- au directeur régional des voies navigables de France,
- au chef du service départemental de Nord de l'office français de la biodiversité.

Article 15 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexes :

- Annexe 1 : Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés
- Annexe 2 : Cartes des points de prélèvements

18 OCT 1953

Annexe 1 : Noms, prénoms et formes juridiques des irrigants, surfaces irriguées et volumes demandés

Idi carte	NOM	PRENOM	FORME JURIDIQUE	ADRESSE 1	CP	VILLE	Débit pompe (m3/h)	Total surfaces irriguées (ha)	Volume souhaité En 2023 (m³)
1	ADRIANSEN	Régis et Eric	SCEA ADRIANSEN Frères	Route de la maison blanche	59 380	ARMBOUTS CAPPEL	60	14,5	8 150
2	DELABAERE	François et Hubert	GAEC DELABAERE	Rue du laboureur	59 380	ARMBOUTS CAPPEL	40	30	21 000
3	VANDELDELDE	Pierre		6 Rue du Port à Poisson	59 380	ARMBOUTS CAPPEL	45	23	12 800
4	DESMYTTERE	Gaston		Kerke Houck	59 380	ARMBOUTS CAPPEL	60	31,55	25 350
5	DEQUIDT	Roland	EARL Roland DEQUIDT	56 Rue Bourbourg	59 285	ARNEKE	50	18	15 200
6	ANDRIES	Guy	EARL ANDRIES	18 rue de Watten	59 470	BOLLEZEELE	60	21	15 300
7	GRYSELEYN-BOUQUET	Xavier	EARL GRYSELEYN BOUQUET	18 rue de Rubrouck	59 470	BOLLEZEELE	60	18	14 400
8	DECROOCQ	Sylvain	SCEA Decroocq-Puppynck	3 chemin de Saint Georges	59 630	BOURBOURG	60	52,92	36 166
9	VERCOUSTRE	François		23 chemin du Vliet	59 630	BOURBOURG	60	29,5	18 300
11	BOLLART	Philippe	EARL	Chemin de la babille	59 630	BOURBOURG	60	39	29 400
12	GRONDEL	Jean Claude	EARL	route de Saint Pierre Brouck	59 630	BOURBOURG	60	16	16 000
13	ADRIANSEN	Eric	EARL Eric Adriansen	26 route de St Nicolas	59 630	BOURBOURG	60	29,2	16 864
14	DECROOCQ	Christophe	SCEA Decroocq freres	Route de Loon-Plage	59 630	BOURBOURG	80	101	74 600
15	VANHAECKE	Bruno	SCEA VANHAECKE	4 chemin nieuw gracht	59 630	BOURBOURG	70	43	34 600
16	SMEE	Régis	EARL SMEE	19 Chemin Vliet	59 630	BOURBOURG	60	95,75	73 106
17	LEBECQUE	Emmanuel	SCEA LEBECQUE	Le coin du Bois	59 630	BOURBOURG	80	24	13 200
18	BERTELOOT	Stéphane		11 Route de Loon Plage	59 630	BOURBOURG	75	45	35 200
19	VANDERHEYDE	Alain		126 Rue Auguste Coolen	59 123	BRAY DUNES	50	29,4	19 360
21	DEBEY	Justine		1 Route de Colme	59 630	BROUCKERQUE	60	30,66	24 540
22	VERHAEGHE	Michel		56 route de Looberghe	59 630	BROUCKERQUE	60	6,5	3 900
23	ADRIANSEN	Olivier	EARL ADRIANSEN	1 route de Looberghe	59 630	BROUCKERQUE	70	29,5	22 700
25	MAERTEN	DAVID	EARL FERME MAERTEN	2517 rte Bourbourg	59 630	CAPPELLEBROUCK	30	14	14 000
27	LEURS	Jean	EARL DU CHEVAL DE BOIS	1937 Basilic Straete	59 630	CAPPELLEBROUCK	30	38	30 200
30	DEREUDRE	Sébastien et Rémi	EARL DEREUDRE SEBASTIEN ET REMI	692 ferme du Groot Waeter	59 180	CAPPELLE LA GRANDE	60	9,4	9 400
32	VANBECCLAERE	Reynald		2169 Route Coppenaxfort	59 279	CRAYWICK	80	45,5	31 450
33	COSTENOBLE	Sébastien		685 Rue de l'Aven	59 279	CRAYWICK	60	41,4	32 920
37	BOLLENGIER	Denis		11 Rue Socx	59 470	ESQUELBECCQ	60	35,5	25 300
40	GRONDEL	Marie	SCEA DU CHATEAU D'EAU	8 impasse du château d'eau	59 820	GRAVELINES	60	37	26 200
44	DEJONGHE	Guillaume		20 route des neiges	59 492	HOYMILLE	80	25	21 000
45	GAST	Stéphanie	EARL St Antoine	9, rue Saint Antoine	59 122	LES MOERES	60	31	18 600
46	VANDERHEYDE	Jacques		12 CD 947	59 122	LES MOERES	60	12,5	8 900
47	VANBOCKSTAEL	Christian		3 chemin de la Duchesse	59 122	LES MOERES	60	65,5	51 900
49	NACHTEGAELE	Benoit		13 Chemin vicinal N4 dit des Limites	59 122	LES MOERES	50	20	20 000
50	BERTELOOT	Bertrand	SCEA BERTELOOT BERTRAND	8 Chemin vicinal N4 dit des Limites	59 122	LES MOERES	50	47	37 300
51	VERSTAEN	Isabelle	SCEA VANDAMME	6 chemin des limites	59 122	LES MOERES	75	29	29 000
52	LERMYTTE	Jean-François	SCEA SAINT FRANCOIS	13 CD 947	59 122	LES MOERES	60	42	33 200
54	DRIEUX	Bruno	EARL DU HOLKE VELD	389 Route de Cassel	59 630	LOOBERGHE	80	25	25 000
55	MEESEMAECKER	Christophe		940 rte Bergues	59 630	LOOBERGHE	100	23	18 600
57	DECROOCQ	Fabrice		5 route de Gravelines	59 630	BOURBOURG	50	11	6 600
58	STERCKEMAN	Pierre	SCEA DU FUTUR	4601 RUE GASTON DEREUDRE	59 279	LOON PLAGE	80	20,13	20 130
59	COOCHE	Raphael	EARL	197 rue de Merckeghem	59 143	MILLAM	50	23,62	16 572
60	BEEKANDT	Pascal	EARL Pascal BEEKANDT	796 Route Nouvelle Terre	59 470	MERCKEGHEM	60	45	33 000
68	COOCHE	Vincent		173 Rue Merckeghem	59 143	MILLAM	50	53	39 020
69	LUYSSAERT	Christophe	EARL Luyssaert	290 route de l'Abesse	59 143	MILLAM	100	173,34	123 200
70	DEGUILLAGE	Patricia	SCEA DU MOERELAEC	83 bis route de Saint Momelin	59 143	NIEURLET	100	7	4 200
71	DERUDDER	Amaud	SCEA DE LA FERME SAINTE ANNE	684 route de Bourbourg	59.670	NOORDPEENE	30	22	22 000

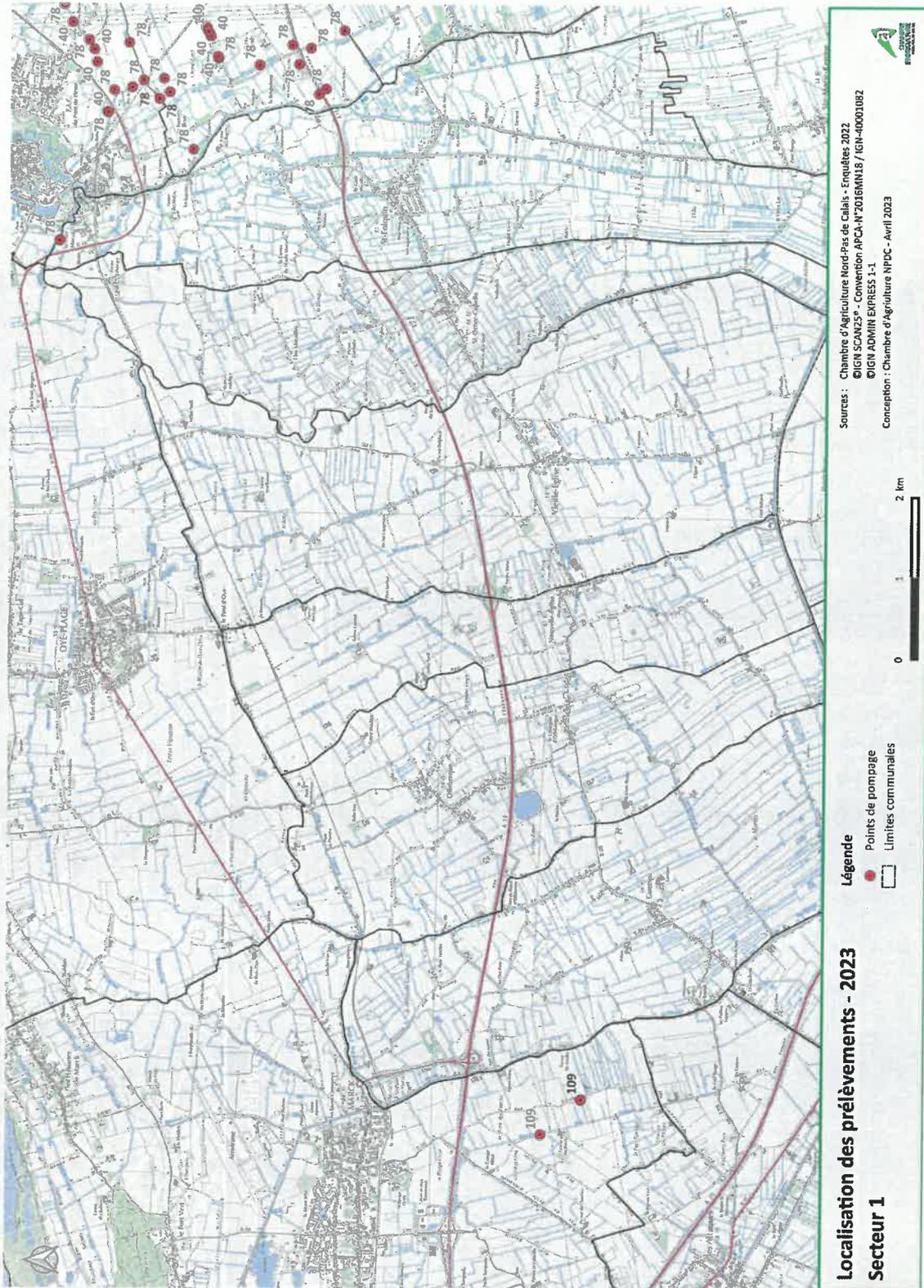
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 16 OCT. 2023

La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

idi carte	NOM	PRENOM	FORME JURIDIQUE	ADRESSE 1	CP	VILLE	Débit pompe (m3/h)	Total surfaces irriguées (ha)	Volume souhaité En 2023 (m³)
74	DEGEUSER	Benoît	EARL DU BOURDON	4 Bourdon Straete	59 284	PITGAM	80	14	14 000
75	VANSTEENBERGHE	Patrick	EARL VANSTEENBERGHE Patrick	9 Route de la Colme	59 284	PITGAM	40	22	16 000
76	CALOONE	Stéphane	EARL Stéphane CALOONE	6, haut gracht	59 284	PITGAM	30	40	24 000
77	CANDAELE	Gauthier	EARL La ferme de l'Hermitage	204 rue du chteau	59 380	QUAEDYPRE	50	16	13 600
78	ISAERT	Laurent	EARL ISAERT	2557 chem Halage	59 820	SAINT GEORGES SUR L'AA	80	69,2	40 180
79	DERAM	Fabienne	EARL DERAM	36 rue du vieux Chauffour	59 143	SAINT MOMELIN	60	3,8	2 280
80	WYCKAERT	Julien	GAEC WYCKAERT	8 rue des Broucks	59 173	RENESECURE	60	15	9 000
81	DECALF	Christophe	EARL DECALF	916 Route de Bourbourg	59 630	SAINT PIERRE BROUCK	85	29,5	22 500
82	DANNOOT	Benoît		11, route de Bourbourg	59 380	SPYCKER	60	46	34 200
83	COEVOET	Hervé	EARL COEVOET	7 voie communale 208	59 380	SPYCKER	50	15,3	9 180
84	BUTTERDROGHE	Didier	EARL BUTTERDROGHE-LEURS	4 voie communale 208	59 380	SPYCKER	58	22,75	12 540
85	VANPEPERSTRAETE	Xavier		2 Route de Bieme	59 380	STEENE	35	13	9 000
86	DEPOERS	Michel	EARL DES TERRES NOIRES	1 Chemin des Champs	59 380	STEENE	60	56,5	45 300
87	ACHTE	François	GAEC ACHTE	7 Rue du Château	59 380	STEENE	60	5	3 000
88	GRUJON	Gérard	EARL GRUJON PLANCKEEL	1 Route de Bieme	59 380	STEENE	60	69	58 200
89	COCKENPOT	Emmanuel	EARL COCKENPOT	9 Rue de la Mairie	59 380	STEENE	85	33,7	26 620
91	DEQUEKER	Hubert		190 rte Neiges	59 229	TETEGHEM	30	35	35 000
92	POIDEVIN	Philippe	SCEA POIDEVIN	50, rue Albert Poidevin	59 229	UXEM	80	110	90 000
93	Monsterleet	François		19 CAPELLE STRAETE	59 470	VOLCKERINCKHOVE	60	12	7 200
96	VERMERSCH		EARL	2315 route d'Uxem	59 380	WARHEM	50	200	150 104
99	DELANNOYE	Jean Christophe et Marie Cécile	GAEC DELANNOYE	156 route de Millam	59 143	WATTEN	45	10,4	8 040
100	POUGET	Jean Yves	EARL « SERRES POUGET	373 Peper Straete	59 470	WORMHOUT	6	3,2	1 920
105	COOCHE	Alexandre		10 route de la maison blanche	59 380	SPYCKER	50	11,6	6 960
106	GRONDEL	Rémi	EARL GRONDEL GERARD	1242 rue de l'Aa	59 630	SAINT PIERRE BROUCK	160	103,5	70 000
109	MAERTEN	François	SCEA MAERTEN	893 Route DE COPPENAXFORT CD17	59 279	CRAYWICK	60	44	40 000
110	ADRIANSEN	Anne-France	EARL du Staelenbrugge	6 route de la colme	59 630	BROUCKERQUE	75	42	34 000
111	DEVYNCK	Anne Sophie	EARL LA PLAINE AU BOIS	34 route de Wormhout	59 471	ESQUELBEQ	60	19	19 000
112	DEDRIE	Jean François		84 Routé d'Uxem	59 254	GHYVELDE	70	107,2	73 400
113	JANSSEN	Jacky		152 ter route nationale	59 254	GHYVELDE	70	4	4 000
114	BERNARD	Christophe		152 rue de Gravelines	59 153	GRAND FORT PHILIPPE	65	39,6	38 000
115	BECUWE		GAEC BECUWE	le Benkies Mille	59 492	HOYMILLE	60	18,4	15 160
116	LEY		GAEC LEY	14 ancien chemin d'Esquelbecq	59 380	SOCX	60	15,8	15 800
117	VANDAELE	Raphael et Jean Luc	GAEC VANDAELE	998 haeghe meulen straete	59 380	WARHEM	60	15	12 200
119	VANDAELE	Philippe	EARL du STINCKAERT	245 rue des pêcheurs	59 229	TETEGHEM	60	13	10 800
120	CODRON	Laurent	EARL Codron Vanpoperinghe	30 quai de la colme	59 380	STEENE	60	17,95	14 750
123	BEUDAERT	Yoann		83 CD 947	59 122	GHYVELDE	50	77,64	48 584
124	DEBERT	Jérôme	EARL Saint Jacques	3, rue Saint Jacques	59 122	LES MOERES	60	6	3 600
125	HEMELSDAEL	Maxime	EARL DE L'HOSSENAERE	4485, route de l'Hossenaere	59 630	LOOBERGHE	60	19	19 000
126	ACHTE	Bertrand	EARL ACHTE	La haute plancke	59 630	BOURBOURG	50	19,5	19 500
127	FLEURYNCK	ERIC		211 route d'Uxeme	59 254	GHYVELDE	50	19,7	11 820
128	CARTON	Olivier		289 CD 37 pont de Wylder	59 470	WORMHOUT	60	10	10 000
129	FAVEEUW	Bernard	EARL FAVEEUW	484 route du Bistier	59 470	MERCKEGHEM	60	41,85	30 650
130	DESMYTTERE	Régis	EARL DESMYTTERE LICOUR	199 route de la chapelle	59 670	ZUYTPEENE	60	33,88	23 420
131	ADRIANSEN	François	EARL ADRIANSEN ALAIN	1 chemin de yoorendyck	59 380	ARMBOUTS CAPPEL	60	26	15 100
132	VERMOTE	Vincent		2 bis route du staelen brugge	59 284	PITGAM	60	10	10 000
133	VANDERBEKEN	François-Xavier	SCEA VANDERBEKEN	12 route de la colme	59 630	BROUCKERQUE	60	96,66	69 624
Total								3 240	2 475 060

Annexe 2 : Cartes des points de prélèvements

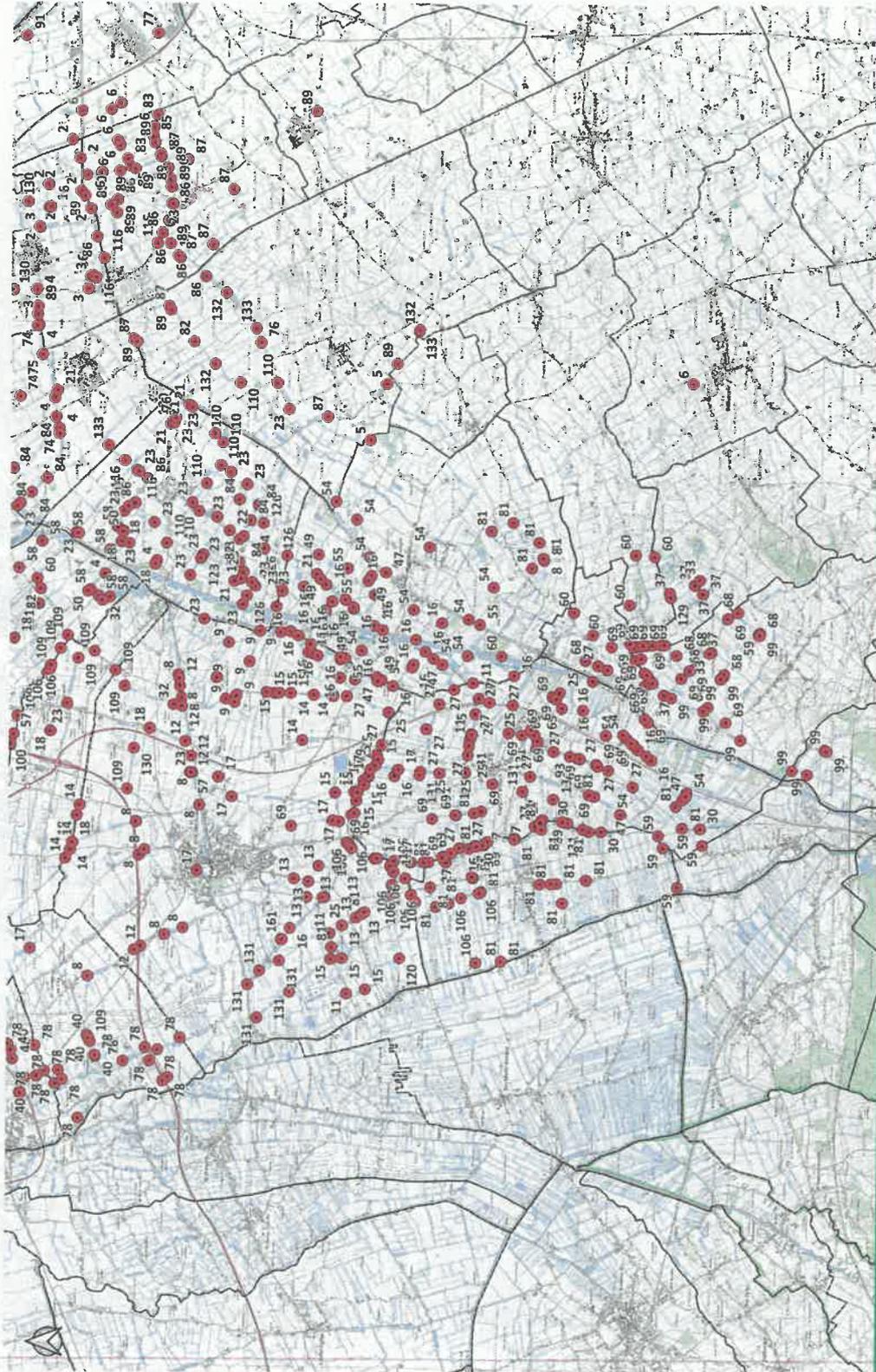


VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

26 OCT. 2023

La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES



Localisation des prélèvements - 2023
Secteur 3

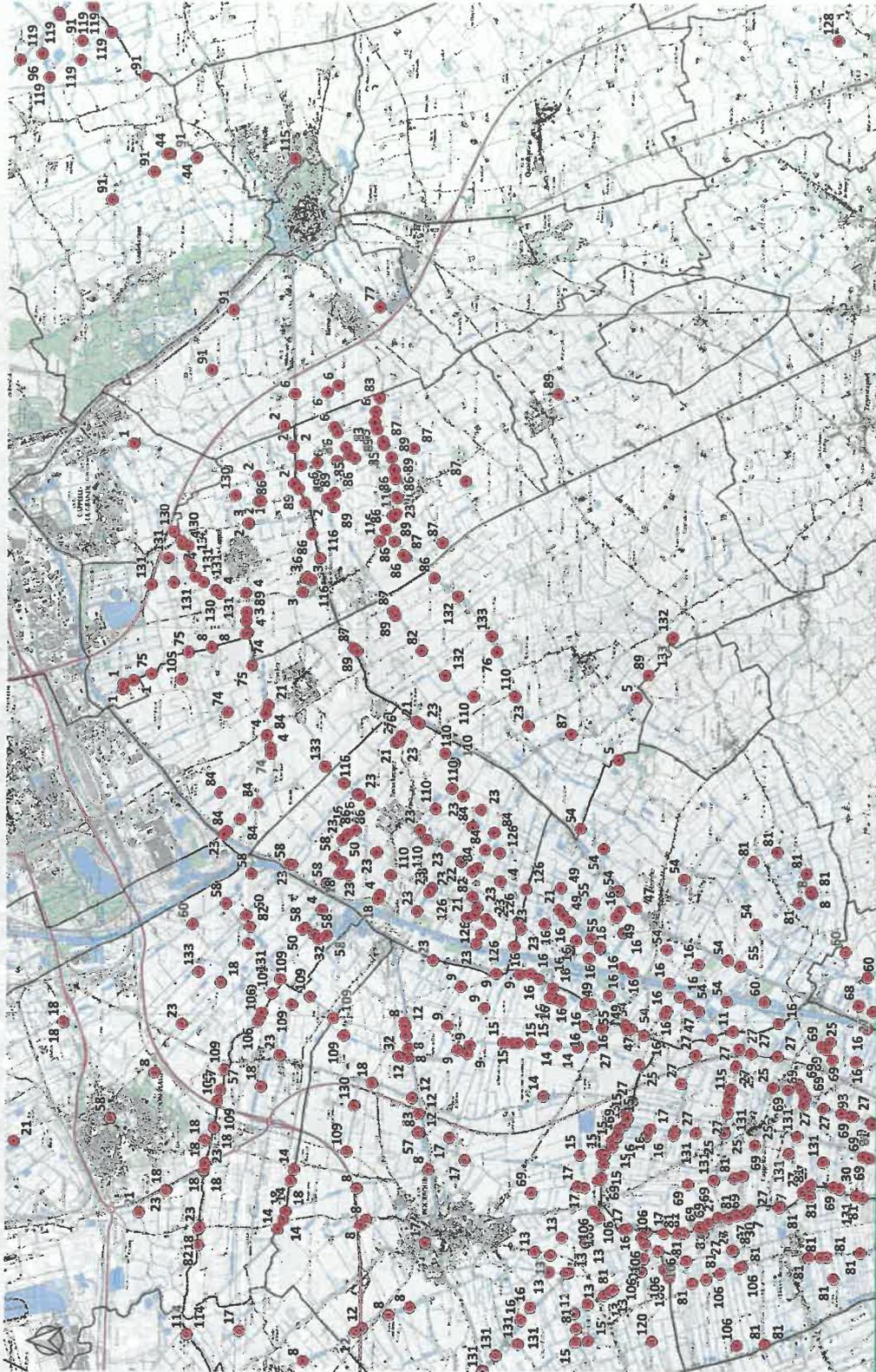
- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2022
 OIGN SCAN2S - Convention APCA-N 2016M118 / IGN-40001082
 OIGN ADMIN EXPRESS 1.1

Conception : Chambre d'Agriculture NPOC - Avril 2023





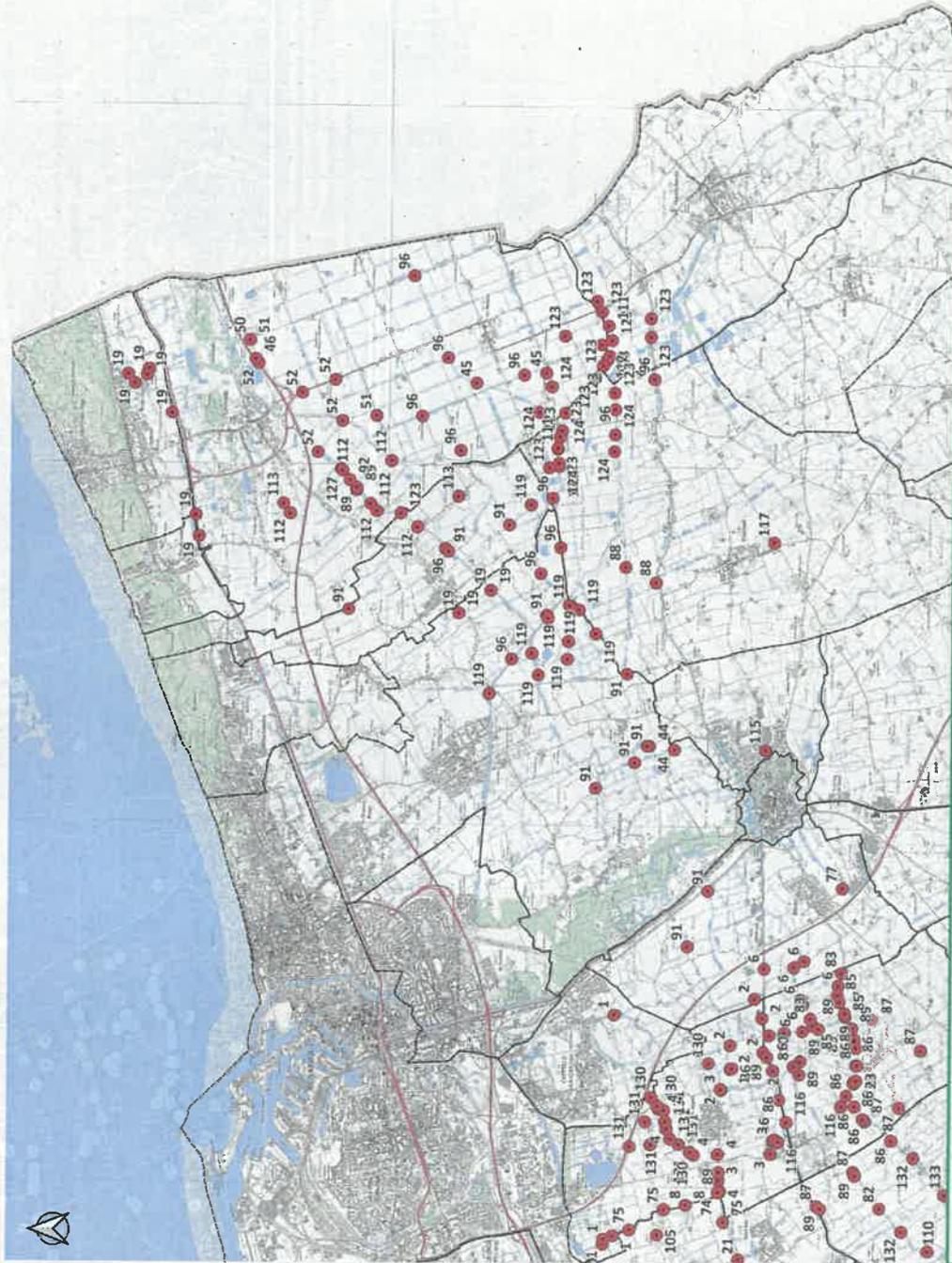
Localisation des prélèvements - 2023
Secteur 4

- Légende**
- Points de pompage
 - - - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2022
 ©IGN SCAN25® - Convention APCA-N°2016MN18 / IGN-0001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1:1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2023





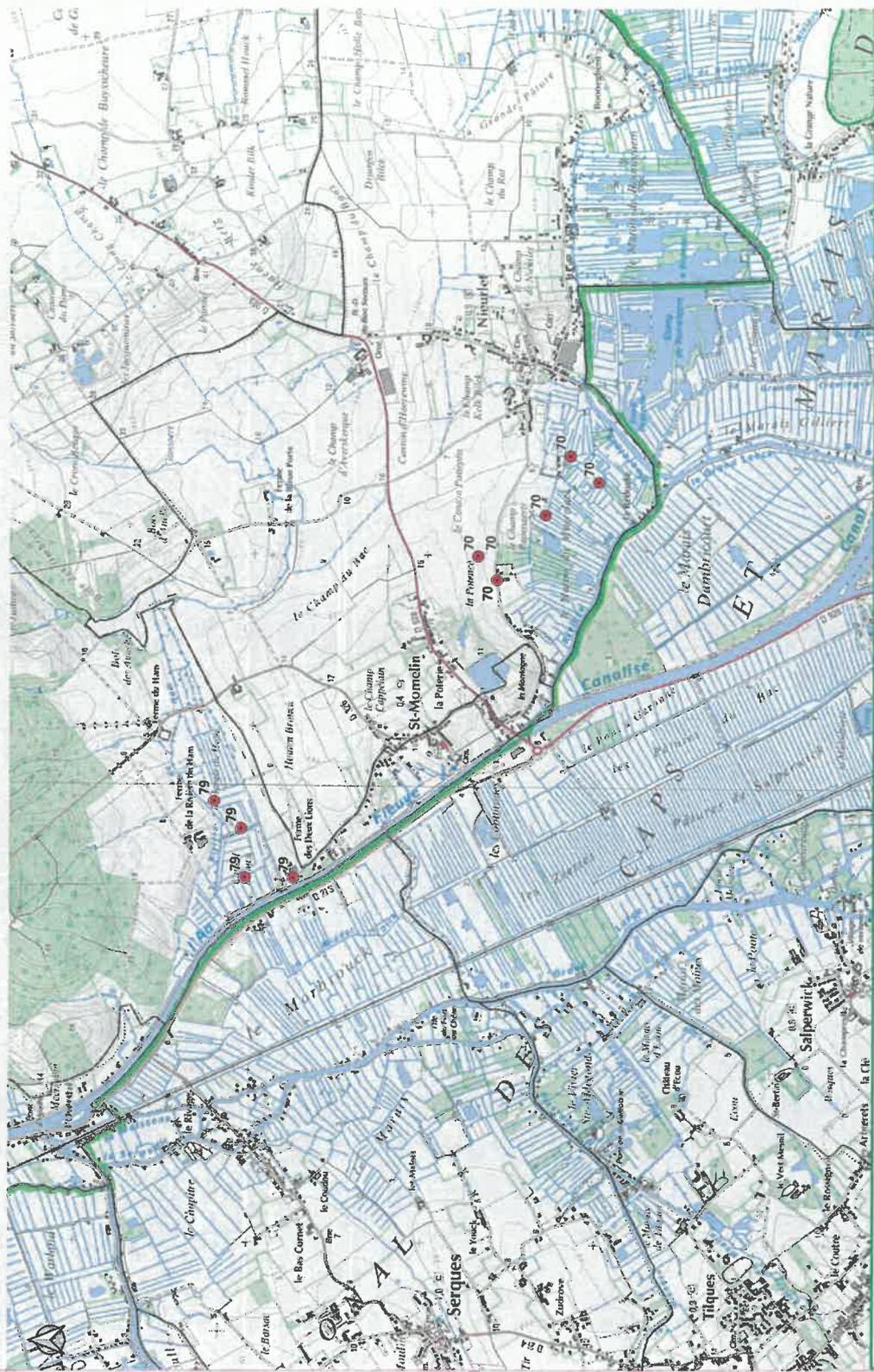
Localisation des prélèvements - 2023
Secteur 5

- Légende**
- Points de pompage
 - - - Limites communales



Sources :
 Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2022
 OIGN SCAN25* - Convention APCA-N°2016MM18 / IGIN 40001082
 OIGN ADMIN EXPRESS 1-1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2023



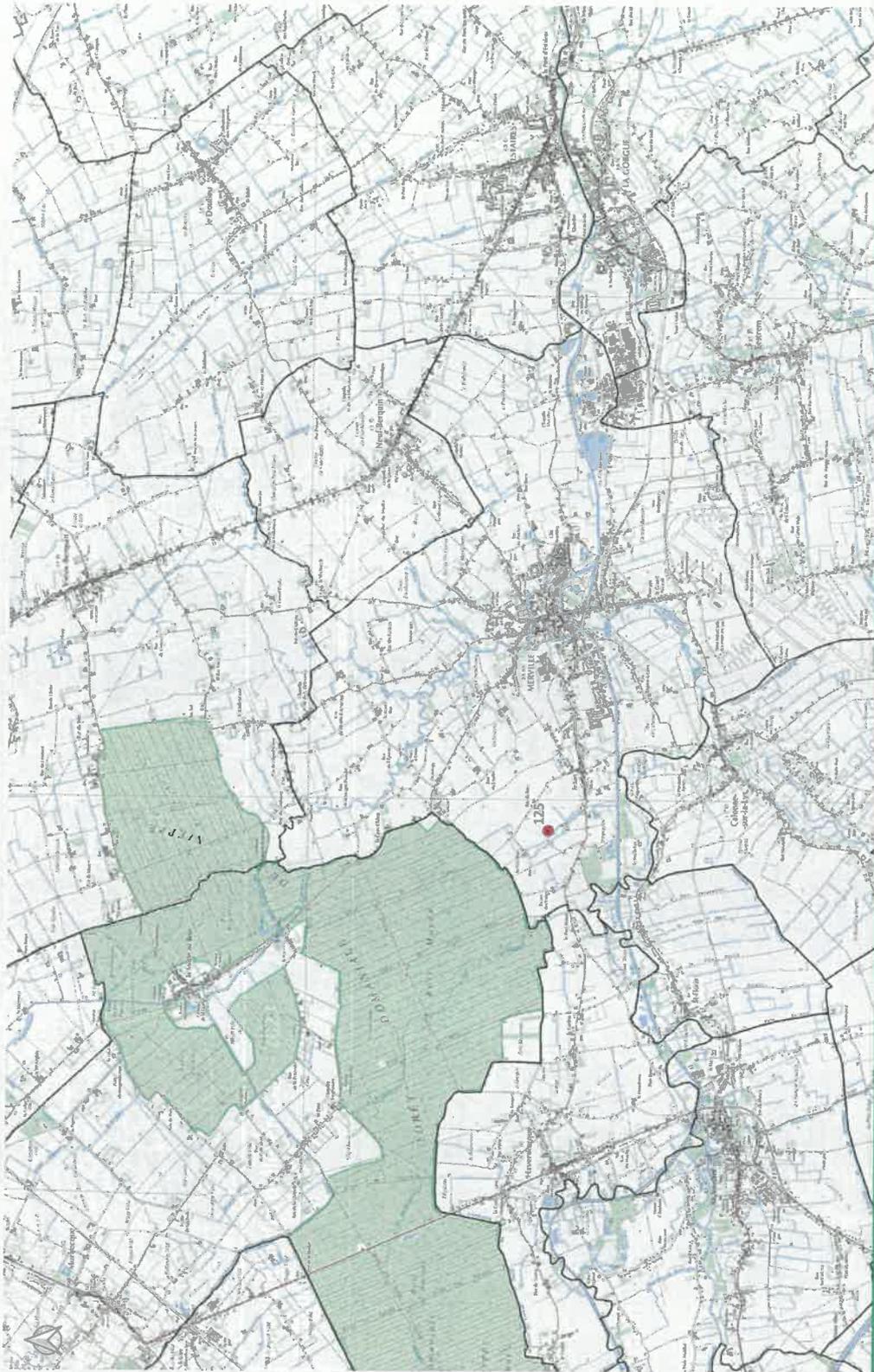


Localisation des prélèvements - 2023
Secteur 6

Légende
 ● Points de pompage
 - - - Limites communales

0 0,5 1 km

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2022
 ©IGN SCAN25e - Conception APCA-N°2016MN18 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1-1
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2023



Localisation des prélèvements - 2023
Secteur 8

Légende

- Points de pompage
- Limites communales

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2022
 OIGN SCAN 255 - Conventioin APCC-N°2016/MR13 / ISN-40001882
 OIGN ADMIN EXPRESS 1.1

Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2023





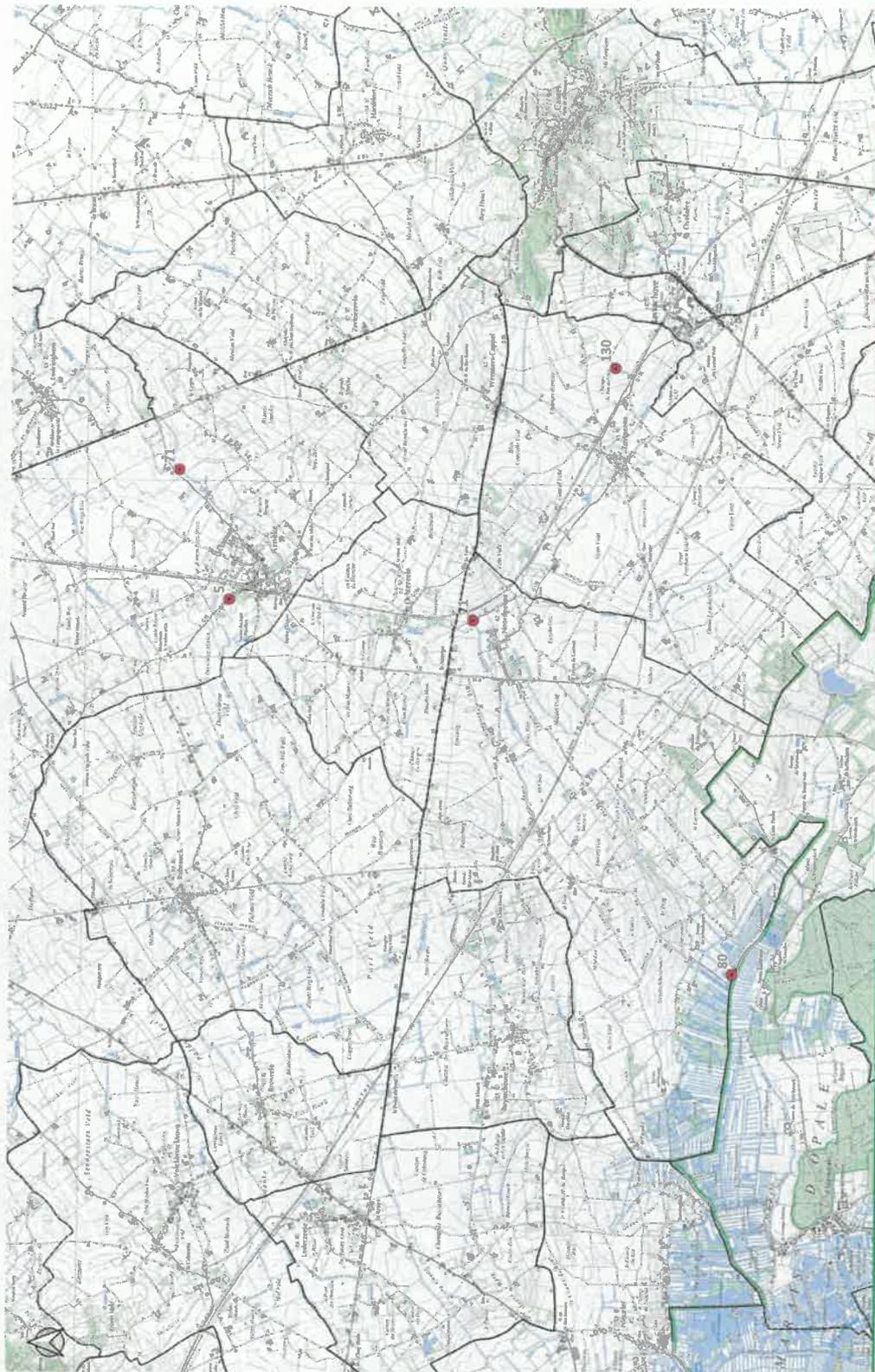
Localisation des prélèvements - 2023
Secteur 14

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales



Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2022
 © IGN SCAN25® - Convention APCA-N°2016/MNT18 / IGN-00010822
 © IGN ADMIN EXPRESS 1-3
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2023





Localisation des prélèvements - 2023
Secteur 16

- Légende**
- Points de pompage
 - Limites communales

Sources : Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais - Enquêtes 2022
 ©IGN SCAN25® - Convention APCA-N°2016AN18 / IGN-40001082
 ©IGN ADMIN EXPRESS 1-3
 Conception : Chambre d'Agriculture NPDC - Avril 2023
 3 km



19 OCT. 2023

Arrêté préfectoral du

PRÉLÈVEMENT D'EAUX SUPERFICIELLES DANS LE BASSIN DE LA LYS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE :

.....
.....
.....

DANS LES COURS D'EAU :

.....
.....
.....

Nom-prénom / Forme juridique :

.....

Adresse :

.....
.....
.....

FICHE DE RELEVÉS DES VOLUMES PRÉLEVÉS POUR L'ANNÉE 2023

Surface irriguée : ha

Types de culture irriguée :

Dates	Volumes relevés au compteur	Observations / Incidents / ...
Début de la saison d'irrigation m ³	
Fin de la saison d'irrigation m ³	

Volume total prélevé en 2023 : m³

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **16 OCT. 2023**

La secrétaire générale